



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

Norme professionnelle portant sur le contrôle du respect :

- des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
- des obligations professionnelles découlant de la norme professionnelle en matière de domiciliation.

INDEX :	PARAGRAPHE :
<i>INTRODUCTION, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ABROGATOIRES</i>	
<i>Introduction</i>	1
<i>Date d'entrée en vigueur et dispositions abrogatoires</i>	2
<i>CHAMP D'APPLICATION, ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET FREQUENCE DES CONTROLES</i>	
<i>Champ d'application</i>	4
<i>Activités professionnelles</i>	9
<i>ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'IRE</i>	10
<i>APPROCHE BASEE SUR LES RISQUES</i>	
<i>Collecte d'information</i>	14
<i>Questionnaire d'approche basée sur les risques</i>	15
<i>Détermination du niveau de risque</i>	20
<i>Fréquence et étendue des contrôles</i>	23
<i>Types de contrôle</i>	24
<i>Autres dispositions</i>	26
<i>LES PRATICIENS A CONTROLER</i>	30
<i>LES CONTROLEURS</i>	42
<i>L'EXERCICE DE LA MISSION</i>	56
<i>APPRECIATION DE LA MISSION</i>	73
<i>Contrôle LBC/FT rapproché</i>	82
<i>COMMISSION CONSULTATIVE – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME</i>	
<i>Rôle et attributions de la commission consultative LBC/FT</i>	84
<i>Composition de la commission consultative LBC/FT</i>	85
<i>Président de la commission consultative LBC/FT</i>	88
<i>Les experts</i>	89
<i>SECRET PROFESSIONNEL</i>	
<i>Conseil de l'IRE, contrôleurs, personnel désigné de l'IRE et experts</i>	90
<i>Praticien contrôlé</i>	94
<i>CONFIDENTIALITE</i>	
<i>Accès</i>	95
<i>Rapport de mission</i>	97
<i>Conservation</i>	100
<i>FRAIS DE FONCTIONNEMENT</i>	101



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

INTRODUCTION, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ABROGATOIRES

INTRODUCTION

1. En application des articles 62 lettres c) et d) et 63 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (« Loi »), la présente norme professionnelle a pour objet de fixer les modalités des contrôles (ci-après « contrôles LBC/FT ») à réaliser par l'Institut des réviseurs d'entreprises (« IRE ») afin de veiller au respect par :
 - ses membres¹, personnes physiques et morales, exclusion faite des cabinets d'audit, ainsi que par les succursales des professionnels de l'audit de droit étranger et par les professionnels de l'audit de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale, de leurs obligations professionnelles :
 - o en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT »);
 - o en vue de mettre en œuvre les mesures restrictives en matière financière ;
 - ses membres, de leurs obligations professionnelles découlant de la norme professionnelle en matière de domiciliation de sociétés telle qu'adoptée par l'IRE.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ABROGATOIRES

2. La présente norme professionnelle est d'application à partir du 1^{er} juillet 2023.
3. La norme professionnelle NP2022-29 du 21 juin 2022 portant sur le contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière est abrogée.

CHAMP D'APPLICATION, ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET FREQUENCE DES CONTRÔLES

CHAMP D'APPLICATION

4. La présente norme professionnelle s'applique, en matière de LBC/FT, aux :
 - réviseurs d'entreprises agréés, aux réviseurs d'entreprises exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, aux cabinets de révision et aux cabinets de révision agréés ;
 - succursales au Luxembourg ;
 - filiales et autres structures au Luxembourg pour autant que celles-ci tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT ») ;
 - succursales et aux filiales détenues majoritairement à l'étranger dans la mesure où :
 - o les normes minimales en matière de LBC/FT dans le pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg et que les normes au Luxembourg sont plus rigoureuses ;
 - o les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent ;
 - succursales des professionnels de l'audit de droit étranger et aux professionnels de l'audit de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.

¹ Article 61 paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

Sont exclues du champ d'application de la présente norme professionnelle, les filiales et autres structures au Luxembourg du praticien, qui n'ont pas le titre de cabinet de révision, respectivement de cabinet de révision agréé, si celles-ci font l'objet d'une surveillance LBC/FT exercée par une autorité de contrôle ou par un autre organisme d'autorégulation.

5. Les personnes physiques et morales précitées sont désignées ci-après par « *praticien(s)* » sauf si la précision s'avère nécessaire.
6. En vertu de l'article 6 (2) de la loi du 19 décembre 2020² (« *Loi sur les sanctions financières* »), l'IRE est par ailleurs chargé de la surveillance des personnes qui relèvent de sa compétence aux fins de la mise en œuvre de la loi susmentionnée. Les dispositions de la présente norme qui sont relatives au contrôle de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière sont par conséquent également applicables aux personnes énumérées ci-dessus.
7. En matière de contrôle du respect des obligations professionnelles découlant de la norme professionnelle en matière de domiciliation de sociétés, le champ d'application est identique à celui défini aux paragraphes 5 et 8 de la norme professionnelle portant sur le contrôle qualité.
8. Dans le cas où le praticien a différents bureaux sur le territoire national, le contrôle est orienté de manière à couvrir chaque lieu.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

9. La présente norme professionnelle concerne l'ensemble des activités professionnelles du praticien telles que définies au chapitre II « *Champ d'application* » de la « *norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière* », telle qu'adoptée par l'IRE.

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'IRE

10. L'IRE agit en tant qu'organisme d'autorégulation pour la profession de l'audit dans le cadre de la supervision relative à la LBC/FT et à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière. En vertu de la Loi, le conseil de l'IRE est chargé de la mise en œuvre de cette supervision.
11. Dans ce contexte et en application de l'article 8-1 paragraphe 4 de la Loi LBC/FT, le conseil de l'IRE met en place une approche de surveillance basée sur les risques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette approche, le conseil de l'IRE :

- veille à avoir une bonne compréhension des risques BC/FT existants au Luxembourg ;
- a accès à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et services des praticiens, à l'exposition géographique de ceux-ci et aux canaux de distribution utilisés ;
- fonde la fréquence et l'intensité des contrôles sur le profil de risque des praticiens et les risques BC/FT existants au Luxembourg.

12. Conformément aux attributions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi³, le conseil de l'IRE mandate des contrôles sur site et hors site et requiert toute information qu'il juge nécessaires auprès de ses membres afin de veiller au respect par ces-derniers des obligations professionnelles visées au paragraphe 1^{er} de la présente norme.

² Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

³ En vertu des articles 62 lettres c) et d) et 63 de la loi du 23 juillet 2016 sur la profession de l'audit, des articles 8-1(4) et 8-2bis (1) de la Loi LBC/FT et de l'article 6 (5) de la Loi sur les sanctions financières.



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

13. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces contrôles, le conseil de l'IRE :
- veille au respect de la présente norme professionnelle, ainsi que de la norme portant sur la LBC/FT⁴ et propose à l'assemblée générale des membres des mises à jour de celles-ci lorsque nécessaire ;
13. (suite)
- prépare un plan de contrôle LBC/FT dans lequel est présenté :
 - l'étendue et le calendrier des contrôles LBC/FT à réaliser ;
 - la méthodologie de sélection de l'échantillon de praticiens à contrôler, basée sur une approche par les risques⁵, et dont les critères sont revus annuellement ;
 - la ou les missions spécifiques ordonnées par le président de l'IRE ;
 - la sélection des contrôleurs « externes » ;
 - les outils et les questionnaires de contrôle LBC/FT ou les liens vers le site internet de l'IRE où ces documents sont disponibles ;
 - le modèle de lettre de mission, de rapport de mission et de déclaration sur l'honneur ou les liens vers le site internet de l'IRE où ces documents sont disponibles ;
 - met en œuvre une formation à l'attention des contrôleurs ;
 - apprécie les résultats de chaque rapport de mission et décide des actions à mener ;
 - prépare le rapport d'activité annuel qui est présenté à l'assemblée générale des membres.

APPROCHE BASEE SUR LES RISQUES

COLLECTE D'INFORMATION

14. Les praticiens sont tenus de coopérer pleinement avec l'IRE, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de surveillance. A ce titre, le praticien est tenu de répondre aux demandes d'information de l'IRE, dans le délai fixé par celui-ci.

QUESTIONNAIRE D'APPROCHE BASEE SUR LES RISQUES

15. Dans le cadre de la mise en œuvre, conformément à l'article 8-1 paragraphe 4 de la Loi LBC/FT, de l'approche fondée sur les risques, chaque praticien doit compléter annuellement un questionnaire de collecte d'information (ci-après « *questionnaire RBA* »). Ce questionnaire RBA est arrêté par le conseil de l'IRE et est disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE.
16. Les praticiens qui n'ont pas accès à l'espace réservé du site internet de l'IRE doivent s'adresser au secrétariat de l'IRE pour obtenir le questionnaire RBA.
17. Ce dernier, dûment complété et signé, doit être déposé à l'IRE à la date et selon les modalités fixées telles qu'elles ont été communiquées sur le site internet de l'IRE.
18. Si le praticien n'a pas communiqué le questionnaire RBA ou les informations complémentaires demandées dans le cadre de ce questionnaire, à la date fixée, un premier rappel lui sera adressé par le secrétariat de l'IRE. Si le questionnaire RBA ou les informations complémentaires demandées n'ont pas été reçues par l'IRE dans les 8 jours ouvrables suivant ce premier rappel, un second rappel sera adressé au praticien. Si dans les 8 jours ouvrables suivant le second rappel, le praticien n'a toujours pas communiqué à l'IRE le questionnaire RBA ou les informations complémentaires demandées, le conseil de l'IRE en tiendra compte pour la détermination du niveau de risque auquel le praticien est exposé.

⁴ Norme relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

⁵ L'approche par les risques prend également en compte les évaluations nationale et supranationale des risques dans leurs versions les plus récentes.



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

19. Exceptionnellement, un délai supplémentaire pour le dépôt du questionnaire RBA ou des informations complémentaires demandées peut être accordé. Toute demande de report de la date de dépôt du questionnaire RBA ou de communication des informations complémentaires demandées sera adressée par écrit au président de l'IRE, dûment justifiée, et accompagnée des pièces justificatives lorsqu'applicable. Le président de l'IRE rend compte de sa décision au praticien ayant fait la demande ainsi qu'au conseil de l'IRE sans délai indu.

DETERMINATION DU NIVEAU DE RISQUE

20. Les informations collectées dans le cadre du questionnaire RBA sont prises en compte pour déterminer le niveau de risque BC/FT ou de non-conformité aux mesures restrictives en matière financière (ci-après « *risque BC/FT* ») auquel le praticien est exposé.
21. Cette évaluation est effectuée annuellement par le conseil de l'IRE qui attribue à chaque praticien, une note représentative du niveau de risque BC/FT auquel il est exposé et qui est déterminée :
- sur base des réponses contenues dans le questionnaire RBA ;
 - sur base des résultats des contrôles LBC/FT des précédentes campagnes ;
 - après prise en compte d'autres facteurs qu'il juge pertinents (p.ex. : exposition aux médias, etc.).
22. Sans préjudice du paragraphe ci-dessus, le président de l'IRE peut, sur proposition du conseil de l'IRE, réévaluer à tout moment le niveau de risque BC/FT d'un praticien, sur base d'informations nouvelles mises à sa disposition.

FREQUENCE ET ETENDUE DES CONTROLES

23. Conformément à l'article 8-1 paragraphe 4 lettre c) de la Loi LBC/FT, l'IRE fonde la fréquence et l'intensité des contrôles sur site et hors site, sur base du niveau de risque déterminé pour chaque praticien. L'IRE prend par ailleurs en compte la grille suivante :

<u>Niveau de risque</u>	<u>Fréquence des contrôles</u>
Très élevé	Au moins tous les 2 ans
Elevé	Au moins tous les 3 ans
Moyen	Au moins tous les 4 ans
Faible	Au moins tous les 5 ans
Très faible	Au moins tous les 6 ans



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

TYPES DE CONTROLE

24. L'IRE effectue des contrôles sur site et des contrôles hors site.

o Contrôles sur site

Les contrôles sur site incluent les deux types de contrôle suivants :

- *Les contrôles complets* : ils ont pour objectif de contrôler, sur base d'un questionnaire de contrôle, le respect par le praticien de ses obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle relative à la LBC/FT et aux mesures restrictives en matière financière, ainsi que des obligations professionnelles découlant de la norme sur la domiciliation de sociétés. Ces contrôles incluent nécessairement une revue des politiques et procédures mises en place, ainsi que la vérification de leur application sur base d'un échantillon de dossiers clients, et en matière de formation, d'un échantillon de collaborateurs.

- *Les contrôles ciblés* : ils ont pour objectifs de s'assurer du respect de certaines obligations professionnelles définies par le conseil de l'IRE.

o Contrôles hors-site

- *Les contrôles hors-site* : ils ont pour objectifs de s'assurer du respect de certaines obligations professionnelles définies par l'IRE, sur base des informations collectées dans le cadre de :
 - La mise en œuvre de l'approche de surveillance basée sur les risques, telle que prévue à l'article 8-1 paragraphe 4, lettre c) de la Loi LBC/FT ;
 - Des demandes d'informations additionnelles effectuées auprès des praticiens⁶.

25. Selon le niveau de risque BC/FT qui lui sera attribué, un praticien pourra faire l'objet d'un contrôle LBC/FT sur site qui peut être complet ou ciblé ou d'un contrôle LBC/FT hors site.

AUTRES DISPOSITIONS

26. Tout nouveau praticien est soumis à un contrôle en application de la présente norme professionnelle dans les 24 mois suivant son inscription en tant que membre de l'IRE ou, pour les professionnels de l'audit étrangers, suivant la date à laquelle l'IRE aura été informé de leur(s) activité(s) sur le territoire national. L'étendue de ce contrôle LBC/FT est déterminée dans le plan de contrôle LBC/FT de la campagne en cours.

27. Sans préjudice des paragraphes 23 à 25, le président de l'IRE, de sa propre initiative ou sur avis du conseil de l'IRE, peut faire procéder, auprès d'un ou de plusieurs praticiens, à un contrôle LBC/FT indépendamment de la campagne en cours.

28. Exceptionnellement, il peut être accordé, à un praticien, un report d'au maximum un an du contrôle LBC/FT à la suite d'une demande écrite dûment motivée et adressée au président de l'IRE. Le président de l'IRE apprécie la demande de report. Il prend avis auprès du conseil de l'IRE. Le président de l'IRE rend compte de sa décision au praticien ayant fait la demande ainsi qu'au conseil de l'IRE sans délai indu.

29. Les contrôles LBC/FT découlant d'une décision du président de l'IRE en application du paragraphe 27 sont exclus de la disposition précisée au paragraphe 28.

⁶ Les demandes d'information additionnelles sont effectuées en application de l'article 8-2 bis paragraphe 1er, lettre b) de la Loi LBC/FT, respectivement de l'art 6 (5) de la Loi sur les sanctions financières, respectivement de l'article 63, paragraphe 1^{er} de la Loi Audit.

LES PRATICIENS A CONTROLER

30. Tel que mentionné à la section « *Approche basée sur les risques* » ci-dessus, le conseil de l'IRE met en œuvre une approche basée sur les risques, fondée sur l'évaluation périodique du praticien en termes de risque en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que de mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière.
31. Sur cette base, le conseil de l'IRE arrête la liste des praticiens à contrôler pour chaque campagne.
32. L'IRE propose au praticien à contrôler un contrôleur qui exécutera la mission de contrôle LBC/FT.
33. Le praticien à contrôler peut récuser le contrôleur externe⁷ assigné à la réalisation du contrôle LBC/FT. Il communique par écrit sa demande en récusation dûment motivée au président de l'IRE dans les 8 jours suivant la réception de la notification du contrôle LBC/FT. Le président de l'IRE apprécie la demande de récusation. Il rend compte de sa décision au praticien ayant fait la demande ainsi qu'au conseil de l'IRE. Le cas échéant, il lui propose un autre contrôleur.
34. Cette récusation ne doit en aucun cas découler d'une volonté du praticien à contrôler de se soustraire au contrôle LBC/FT ainsi qu'aux dispositions de la présente norme professionnelle.
35. Dans le cadre du contrôle LBC/FT, le président de l'IRE et la ou les personnes désignées en application de la présente norme professionnelle (le contrôleur, le personnel désigné de l'IRE) ont le pouvoir de requérir toutes informations qu'ils jugent nécessaires aux fins de l'accomplissement de la mission auprès des praticiens, conformément à la présente norme professionnelle arrêtée par l'assemblée générale de l'IRE.
36. Le praticien à contrôler accorde la disponibilité et l'assistance nécessaires à la bonne exécution de la mission de contrôle LBC/FT, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants. Le praticien à contrôler ou son ou ses représentants doivent être présents pour recevoir le contrôleur au début de la mission, pour répondre aux questions, pour échanger sur les observations et constatations et pour communiquer au contrôleur les commentaires éventuels.
37. Le praticien à contrôler et son ou ses représentants doivent respecter les rendez-vous pris avec le contrôleur et faire preuve de disponibilité sur la période retenue pour le contrôle LBC/FT.
38. Le praticien à contrôler ne peut en aucun cas opposer le secret professionnel au président de l'IRE ou à la ou aux personnes désignées en application de la présente norme professionnelle (le contrôleur, le personnel désigné de l'IRE, les experts).
39. Le praticien à contrôler doit mettre à la disposition du président de l'IRE ou de la ou des personnes désignées en application de la présente norme professionnelle (le contrôleur, le personnel désigné de l'IRE, les experts) l'ensemble des dossiers et documents qu'ils soient tenus sur papier ou support informatique nécessaires à la bonne réalisation du contrôle LBC/FT ou à la mise en œuvre des mesures décidées à la suite du contrôle LBC/FT conformément au paragraphe 73 ci-dessous.
40. Les dossiers clients, comprenant les informations et analyses nécessaires pour s'acquitter des obligations professionnelles en matière de LBC/FT, auxquels le contrôleur LBC/FT aura accès, seront constitués des documents collectés et des analyses effectuées par le praticien préalablement à la communication de la sélection de dossiers contrôlés.

⁷ Par « *contrôleur externe* », il convient de se référer au paragraphe 42 de la présente norme.

41. A moins que le praticien ne possède que des dossiers papier, le contrôleur LBC/FT devra disposer d'un accès consultatif lui permettant de consulter les dossiers clients sélectionnés directement dans l'outil et les applications informatiques utilisés par le praticien pour ses diligences LBC/FT ou permettre au contrôleur de consulter, dans l'outil et / ou les applications informatiques, les informations disponibles en relation avec l'échantillon de dossiers sélectionnés.

LES CONTROLEURS

42. Les contrôles LBC/FT sont réalisés par des collaborateurs de l'IRE (ci-après « *contrôleurs IRE* ») ou par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés mandatés par l'IRE pour effectuer le ou une partie du contrôle (ci-après « *contrôleurs externes* »). Par « *contrôleurs* », il est entendu les contrôleurs IRE et les contrôleurs externes, sauf lorsque la précision est nécessaire.
43. Si le contrôleur externe est un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, il nomme une personne responsable pour chaque mission de contrôle LBC/FT à réaliser, habilitée à représenter le cabinet de révision ou le cabinet de révision agréé, et désigne les collaborateurs qui composeront l'équipe en charge du contrôle LBC/FT.
44. Ne peuvent pas introduire leur candidature en qualité de contrôleur externe (personne physique ou responsable d'une mission de contrôle LBC/FT externalisée) :
- les membres du conseil de l'IRE ;
 - les réviseurs d'entreprises ayant, respectivement les membres d'un cabinet qui a, fait l'objet :
 - d'une injonction du conseil de l'IRE ;
 - d'un rappel à l'ordre du président de l'IRE ou du conseil de l'IRE ;
 - d'une sanction du conseil de discipline ; etqui soient en relation avec un non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle relative à la LBC/FT et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, au cours des 3 années antérieures à leur candidature. En cas d'injonction, la période de 3 ans pourra être réduite si l'IRE a été en mesure de constater que l'injonction a été clôturée de manière satisfaisante durant une période inférieure à 3 ans ;
 - les réviseurs d'entreprises ayant fait l'objet d'une mesure préventive, d'une sanction ou d'autres mesures administratives ordonnées par la CSSF au cours des 3 années antérieures à leur candidature ;
 - les réviseurs d'entreprises faisant l'objet d'une enquête en cours, d'une procédure d'exécution ou ayant fait l'objet d'une sanction par une autre autorité que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger ;
 - les réviseurs d'entreprises faisant, respectivement les membres d'un cabinet qui fait, l'objet d'une enquête / instruction en cours du président de l'IRE, dans la mesure où cette enquête / instruction fait suite à la constatation de non-respects des obligations professionnelles découlant de la législation et de la norme professionnelle relative à la LBC/FT et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;
 - les réviseurs d'entreprises faisant l'objet d'une enquête en cours de la CSSF ;
 - les personnes physiques ayant obtenu le titre de « *réviseur d'entreprises* » depuis moins de 3 ans.
45. Le conseil de l'IRE apprécie, au cas par cas, l'application des critères ci-dessus. Il prend également en compte toute autre information disponible au moment de l'instruction de la candidature du contrôleur externe comme l'historique qualité du réviseur d'entreprises, respectivement du cabinet dont il est membre.



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

46. Au moment de l'introduction de sa candidature, le candidat contrôleur externe (personne physique ou responsable de la mission de contrôle LBC/FT externalisée) remet au conseil de l'IRE une déclaration sur l'honneur portant sur le respect des dispositions reprises au paragraphe 44 lettres c), d) et f).
47. Après délibération, le conseil de l'IRE établit une liste de candidats susceptibles d'exercer la fonction de contrôleur externe.
48. Le ou les praticiens qui interviennent au titre de contrôleur externe ou les responsables de la mission de contrôle LBC/FT externalisée s'engagent à :
- respecter le code de déontologie de la profession de l'audit à Luxembourg (y compris les normes internationales d'indépendance), qui correspond au code d'éthique tel qu'émis par l'IESBA⁸, ainsi que son complément luxembourgeois ;
 - sauvegarder leur indépendance et en particulier à ne pas prester de services pour le praticien contrôlé au cours des 24 mois qui suivent leur désignation en tant que « contrôleur externe » ;
 - avoir une expertise et des connaissances suffisantes de la législation et de la réglementation relatives à la LBC/FT et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, ainsi que des normes professionnelles traitant de la LBC/FT, respectivement des mesures restrictives en matière financière et des activités de domiciliation ;
 - consacrer le temps nécessaire pour acquérir une connaissance suffisante de la méthodologie, des procédures et des outils utilisés dans le cadre des contrôles LBC/FT ;
 - suivre, le cas échéant, les instructions du président de l'IRE ou du conseil de l'IRE ;
 - suivre les formations annuelles spécifiques au contrôle LBC/FT ;
 - respecter le calendrier de contrôle prévu et notamment le délai de dépôt des rapports de mission à l'IRE.
49. Lorsque le contrôleur externe est un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, il s'engage à :
- nommer une personne responsable pour chacune des missions de contrôle LBC/FT externalisées à réaliser qui :
 - sera le contact principal du praticien à contrôler ;
 - a la responsabilité de coordonner les missions et d'assurer la qualité des rapports de mission ;
 - a les compétences requises concernant l'environnement législatif, réglementaire et normatif en matière de LBC/FT et de mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière ;
 - composer l'équipe ou les équipes en charge des contrôles LBC/FT avec du personnel respectant les règles d'éthique et d'indépendance et ayant les compétences requises de l'environnement législatif, réglementaire et normatif en matière de LBC/FT.
50. Le conseil de l'IRE veille :
- à proposer un contrôleur en tenant compte des particularités du praticien à contrôler ;
 - à ce que le contrôleur externe soit indépendant par rapport au praticien à contrôler ;
 - à respecter le principe de rotation afin qu'un contrôleur externe n'assure pas deux fois de suite le contrôle LBC/FT auprès d'un même praticien ;
 - à ce que le contrôleur externe désigné ou son cabinet n'ait pas été contrôlé par le praticien à contrôler au cours des deux précédentes campagnes.

⁸ International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA)



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

51. Au début de chacune des missions de contrôle, le contrôleur externe ou le responsable des missions de contrôle LBC/FT externalisées complète une déclaration sur l'honneur portant sur le respect des dispositions aux paragraphes 48 et 53. Le modèle de déclaration sur l'honneur est disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE.
52. Les contrôleurs externes sont nommés pour une ou plusieurs missions de contrôle LBC/FT spécifiques.
53. Les contrôles LBC/FT réciproques entre praticiens ne sont pas autorisés. Il en est de même, pour une période de 3 ans à partir de la date de séparation, des contrôles LBC/FT à effectuer par d'anciens associés ou d'anciens collaborateurs, en tant que contrôleur externe, responsable de la mission de contrôle LBC/FT externalisée ou collaborateur composant l'équipe en charge de la mission de contrôle LBC/FT externalisée.
54. Après communication par l'IRE du nom des praticiens à contrôler, le contrôleur externe doit informer le président de l'IRE de tout élément qui menace son indépendance ou de l'inadéquation de son expérience professionnelle dans les 8 jours ouvrables à partir de la réception de la notification de l'IRE.
55. Le président de l'IRE apprécie les motifs évoqués. Le cas échéant, il prend avis auprès du conseil de l'IRE. S'ils sont jugés fondés, il propose un autre contrôleur.

L'EXERCICE DE LA MISSION

56. Le contrôleur exécute la mission conformément aux dispositions de la présente norme professionnelle, en accord avec les instructions éventuelles du président de l'IRE ou du conseil de l'IRE.
57. Le rapport de mission est établi conformément au modèle disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE.
58. Le contrôleur doit accomplir les contrôles qu'il juge opportuns et faire les constatations et recommandations nécessaires. Si le contrôleur est amené à réorienter ses contrôles au regard des constatations faites sur place, il en avise au préalable le personnel désigné de l'IRE qui prend avis auprès du président de l'IRE. Les options prises sont justifiées dans le rapport de mission.
59. Le contrôleur réalise et documente ses travaux en utilisant les outils, les questionnaires et les modèles disponibles à l'espace réservé du site internet de l'IRE, et conformément aux instructions communiquées lors de la formation dispensée aux contrôleurs, ainsi que le cas échéant aux instructions spécifiques transmises par l'IRE.
60. Le contrôleur externe communique au secrétariat de l'IRE, selon les modalités définies au plan de contrôle LBC/FT, son projet de rapport de mission préalablement à sa finalisation.
61. Le projet de rapport est alors revu par le président de l'IRE et par le conseil de l'IRE en vue de son appréciation.
62. Le contrôleur peut être amené à donner des compléments d'informations à la demande du président de l'IRE, du conseil de l'IRE, du personnel désigné de l'IRE ou d'un expert. Il peut être demandé au contrôleur de compléter, si nécessaire, les travaux de contrôle réalisés.
63. Une fois finalisé, le rapport de mission est signé par le président de l'IRE qui le communique, le cas échéant, au contrôleur externe pour signature.



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

64. En aucun cas, le contrôleur externe ne doit conserver des documents relatifs aux contrôles LBC/FT, sous quelque forme que ce soit : papier ou support informatique. L'ensemble des documents du contrôleur externe ayant servi à la préparation du rapport doit être communiqué à l'IRE à l'issue de la mission de contrôle LBC/FT.
65. La confidentialité implique que chaque contrôleur et, le cas échéant, ses collaborateurs, s'abstiennent d'évoquer les contrôles réalisés avec quiconque à l'exception du président de l'IRE, du conseil de l'IRE, du personnel désigné de l'IRE ainsi que des experts.
66. Les contrôleurs, le président de l'IRE, le personnel désigné de l'IRE et le cas échéant les experts ont accès :
- à tous les documents juridiques, administratifs ou comptables du praticien à contrôler nécessaires à l'exécution du contrôle LBC/FT ;
 - aux politiques et procédures du praticien à contrôler concernant son organisation en matière de LBC/FT ;
 - à tout document permettant de contrôler la correcte application des politiques et procédures du praticien à contrôler ;
 - aux dossiers des clients du praticien à contrôler sélectionnés pour le contrôle LBC/FT.
67. Les termes et conditions générales d'exécution de la mission de contrôle LBC/FT sont repris dans une lettre de mission, signée par le praticien contrôlé et le président de l'IRE. Le contenu minimum de la lettre de mission est disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE.
68. Lorsqu'un contrôleur externe est désigné par l'IRE en application de la présente norme professionnelle, les termes et conditions d'exécution de la mission par le contrôleur externe sont détaillés dans un contrat de services, signé par le contrôleur externe et le président de l'IRE. Le contenu minimum du contrat de services est disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE.
69. Le contrôleur a recours à des sondages pour obtenir une information probante suffisante. A cet effet, il suit le plan de contrôle LBC/FT, le matériel de contrôle disponible à l'espace réservé du site internet de l'IRE ainsi que les instructions qui lui sont communiquées par l'IRE.
70. Enfin, dans le cadre d'une mission de contrôle LBC/FT, le président de l'IRE ou le conseil de l'IRE peut imposer une méthode d'échantillonnage et/ou une taille d'échantillon spécifique.
71. Le praticien à contrôler peut demander qu'un ou des dossiers soient exclus de la sélection du contrôleur. Cette exclusion ne peut porter que sur des dossiers faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction en cours du président de l'IRE, d'une enquête ou d'une procédure administrative en cours de la CSSF ou d'une procédure civile ou d'instruction criminelle en cours. Il communique par écrit sa demande dûment motivée au président de l'IRE dans les 3 jours suivant la détermination de la sélection par le contrôleur. Le président de l'IRE apprécie la demande. Il rend compte de sa décision au praticien ayant fait la demande, au contrôleur ainsi qu'au conseil de l'IRE. Le rapport de mission fait mention de l'usage de cette disposition.
72. Le président de l'IRE peut exiger le retrait d'un ou plusieurs dossiers de la sélection du contrôleur. Cette exclusion ne peut porter que sur des dossiers faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction en cours du président de l'IRE, d'une enquête ou d'une procédure administrative en cours de la CSSF ou d'une procédure civile ou d'instruction criminelle en cours. Il communique par écrit sa décision au praticien, au contrôleur, ainsi qu'au conseil de l'IRE. Le rapport de mission fait mention de l'usage de cette disposition.

APPRECIATION DE LA MISSION

73. Le conseil de l'IRE apprécie les rapports de mission et, en cas d'observations nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices, arrête la décision :
- de mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 8-2bis de la Loi LBC/FT ou de mettre en œuvre des mesures similaires en vertu de l'article 6 paragraphe 5 de la Loi sur les sanctions financières ; et/ ou
 - si la mission de contrôle vise à faire le suivi d'une injonction émise par le conseil de l'IRE et à laquelle, sur base des informations soumises à l'appréciation du conseil de l'IRE, le praticien n'a pas ou a insuffisamment donné suite, de prononcer un rappel à l'ordre ou de déférer l'affaire au conseil de discipline en application de l'article 75 (2) de la Loi ;
 - de proposer au président de l'IRE d'ouvrir une instruction en application de l'article 74 de la Loi.
- Lorsque des observations sont constatées en relation avec les obligations professionnelles découlant de la norme en matière de domiciliation de sociétés, le conseil de l'IRE peut décider :
- de procéder à des contrôles additionnels et/ou de requérir toutes informations conformément à l'article 63 de la Loi ;
 - de proposer au président de l'IRE d'ouvrir une instruction en application de l'article 74 de la Loi.
74. Lorsque les décisions arrêtées par le conseil de l'IRE en application du paragraphe 73 ci-dessus sont susceptibles d'affecter les droits et intérêts du praticien contrôlé, l'IRE respectera une procédure similaire à celle prévue à l'article 5 du Règlement grand-ducal du 8 juin 1979⁹ concernant la communication de la décision prise et la possibilité pour le praticien contrôlé de faire connaître ses observations.
75. Les membres du conseil de l'IRE s'abstiennent de participer aux décisions relatives aux missions de contrôle LBC/FT concernant leur cabinet ou leur pratique (dans le cas d'un indépendant).

⁹ Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 « relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes », qui précise certaines règles en vue de l'application de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (« PANC »)

76. Lors de l'appréciation des rapports de contrôle, le conseil de l'IRE :
- compare l'ensemble des informations sur la pratique du praticien contrôlé figurant au rapport de mission à une pratique normale de la profession en conformité avec la législation, la réglementation et les normes professionnelles ;
 - prend en compte les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :
 - a) le nombre, la gravité et la durée des manquements ;
 - b) le degré de responsabilité du praticien tenu pour responsable des manquements ;
 - c) la situation financière du praticien tenu pour responsable des manquements, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
 - d) l'avantage tiré des manquements par le praticien tenu pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
 - e) les préjudices subis par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
 - f) le degré de coopération du praticien tenu pour responsable des manquements avec l'IRE, le cas échéant, avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
 - g) les manquements antérieurs commis par le praticien tenu pour responsable ;
 - h) les conséquences systémiques potentielles des manquements ;
 - i) la volonté du praticien tenu pour responsable de mettre en place les mesures correctrices pour adresser les manquements.
77. Il ne peut y avoir une échelle purement quantitative, mais le conseil de l'IRE est tenu d'appliquer son jugement professionnel avec discernement. Le conseil de l'IRE consigne, par écrit, les motivations de ses décisions au procès-verbal de ses délibérations.
78. Les conclusions définitives du contrôle LBC/FT sont transmises au praticien contrôlé par le président de l'IRE au nom du conseil de l'IRE. Cette correspondance présente, le cas échéant, les observations pertinentes et devant faire l'objet d'un suivi et précise les actions décidées en application de l'article 73 de la présente norme professionnelle.
79. Lorsque le praticien est insatisfait du traitement de son dossier, respectivement des conclusions du contrôle LBC/FT, il peut demander un entretien avec le conseil de l'IRE. Le conseil de l'IRE peut demander au président de l'IRE, assisté éventuellement d'un autre membre du conseil de l'IRE, de le représenter lors de cet entretien, qui doit intervenir dans les 6 semaines suivant la date de la réception de la demande. Le conseil de l'IRE, respectivement le président de l'IRE lorsque ce dernier représente le conseil de l'IRE, peut se faire assister lors de cet entretien par un membre du personnel désigné de l'IRE et / ou par un expert désigné conformément à l'article 89 de la présente norme professionnelle.
80. A la demande du praticien, un procès-verbal de l'entretien est dressé et une copie est communiquée au praticien.
81. Le président de l'IRE informe le praticien par écrit de la ou des décisions prises à la suite de cet entretien. Lorsque le président l'IRE représente le conseil de l'IRE, celui-ci informe le conseil de l'IRE des termes de l'entretien et de la ou des décisions prises.

CONTROLE LBC/FT RAPPROCHE

82. Lorsqu'un contrôle LBC/FT est décidé en application de l'article 8-2bis (1) lettre c) de la Loi LBC/FT et fait suite à un précédent contrôle qui a mis en évidence des constats nécessitant un suivi, ce second contrôle (désigné dans la présente norme par « *contrôle LBC/FT rapproché* ») est réalisé endéans une période n'excédant pas 12 mois à partir de la date informant le praticien de l'issue du précédent contrôle LBC/FT par le président de l'IRE. La décision d'imposer un contrôle LBC/FT rapproché est fonction de l'appréciation des critères présentés au paragraphe 76.
83. Un contrôle LBC/FT rapproché ciblé a comme objectif principal de contrôler si le praticien a mis en place les mesures correctrices nécessaires afin de remédier aux faiblesses identifiées.

COMMISSION CONSULTATIVE - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (« *commission consultative LBC/FT* »)

ROLE ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LBC/FT

84. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente norme professionnelle, le conseil de l'IRE et /ou le personnel désigné de l'IRE peut se faire assister par un ou plusieurs membres de la commission consultative LBC/FT dont les attributions sont les suivantes :
- répondre aux questions techniques qui lui sont soumises par le conseil de l'IRE ou le personnel désigné de l'IRE ;
 - proposer au conseil de l'IRE des amendements à la norme professionnelle relative à la LBC/FT et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ; et
 - proposer au conseil de l'IRE des textes techniques (avis, lettres circulaires, notes techniques, FAQ, etc.) relatifs à la LBC/FT et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LBC/FT

85. La commission consultative LBC/FT est composée d'au maximum 12 membres désignés par le conseil de l'IRE parmi les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés et des non-praticiens.
86. Pour être admissible à la commission consultative LBC/FT, les candidats doivent avoir :
- une expertise en matière de LBC/FT et de mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière ;
 - des connaissances suffisantes de la législation et de la réglementation relatives à la LBC/FT et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, ainsi que des normes professionnelles traitant de la LBC/FT, respectivement des mesures restrictives en matière financière et des activités de domiciliation.
87. Les membres de la commission consultative LBC/FT s'engagent à respecter des règles de confidentialité quant aux points discutés lors des réunions de la commission consultative LBC/FT et au matériel mis à leur disposition, en signant annuellement une déclaration sur l'honneur à cet effet.

PRESIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LBC/FT

88. Le président de la commission consultative LBC/FT est nommé par le conseil de l'IRE et doit avoir obtenu le titre de « *réviseur d'entreprises* » depuis plus de 3 ans.



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

LES EXPERTS

89. En dehors des membres de la commission consultative, le conseil de l'IRE peut décider de recourir aux services d'un ou plusieurs experts. Le conseil de l'IRE veillera à ce que les experts s'engagent à respecter les règles d'éthique et d'indépendance et à s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt dans l'accomplissement de leurs missions.

SECRET PROFESSIONNEL

CONSEIL DE L'IRE, CONTROLEURS, PERSONNEL DESIGNÉ DE L'IRE ET EXPERTS

90. Les membres du conseil de l'IRE, les contrôleurs ainsi que les personnes qui sont à leur service, les experts ainsi que le personnel désigné de l'IRE sont obligés de garder secrets les renseignements qui leur sont confiés en application de la présente norme professionnelle.
91. L'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative.
92. Les membres du conseil de l'IRE, les contrôleurs ainsi que les personnes qui sont à leur service, les experts ainsi que le personnel désigné de l'IRE qui révèlent des informations obtenues en application de la présente norme professionnelle commettent une infraction à la déontologie que le président de l'IRE, ou son suppléant, peut soumettre au conseil de discipline après les avoir entendus.
93. En application des dispositions de la Loi LBC/FT et de la Loi sur les sanctions financières, les contrôleurs externes et, le cas échéant, les personnes qui sont à leur service, les membres du conseil de l'IRE sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative :
- la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération ;
 - le Ministère des Finances de l'exécution de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un État, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné en conformité avec la présente loi et les textes réglementaires de mise en œuvre, y compris les tentatives d'opérations.

Les contrôleurs de l'IRE qui savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une des situations susmentionnées existe en avisent le président de l'IRE qui apprécie les informations communiquées par le contrôleur et, si nécessaire, informe sans délai la CRF, et/ou le Ministère des Finances.

PRATICIEN CONTROLE

94. Lors du contrôle LBC/FT, le praticien contrôlé est relevé de son obligation de confidentialité. La transmission d'information au président de l'IRE et à la ou aux personnes désignées en application de la présente norme professionnelle (le conseil de l'IRE, le contrôleur et, le cas échéant, les personnes qui sont à son service, les experts, le personnel désigné de l'IRE) pour fin de l'accomplissement de la présente norme professionnelle ne peut pas constituer une divulgation de renseignements confidentiels.



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE (Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

CONFIDENTIALITE

ACCES

95. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 96, une fois les rapports de mission signés, seuls le président de l'IRE, le conseil de l'IRE, les experts et le personnel désigné de l'IRE ont accès aux rapports de mission et aux documents de travail y relatifs.
96. Dans le cadre d'un contrôle LBC/FT diligenté en application de l'article 8-2 bis, paragraphe 1^{er}, lettre c) qui fait suite à la constatation, lors d'un précédent contrôle, d'observations nécessitant un suivi (« *contrôle rapproché* »), le contrôleur aura accès au rapport de mission du contrôle LBC/FT précédent.

RAPPORT DE MISSION

97. Le praticien contrôlé ne peut se prévaloir des résultats d'un contrôle LBC/FT à quelque titre que ce soit, plus particulièrement, il ne pourra pas s'en prévaloir comme titre d'une qualité qui lui serait spécifique ou qui conférerait à son activité professionnelle un critère de qualité supérieure.
98. Le rapport délivré à l'issue d'un contrôle LBC/FT est un document interne à l'IRE et son contenu ne peut être divulgué à des tiers. Cette disposition cesse :
- lorsque la communication du rapport est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction du président de l'IRE.
99. Le praticien contrôlé ne peut exercer de recours ni contre l'IRE, ses organes et le personnel désigné de l'IRE, ni plus particulièrement contre le contrôleur (ainsi que les personnes qui sont à son service), le cas échéant les experts, ni leur demander une indemnisation au cas où un tiers demanderait au praticien contrôlé une indemnisation quelconque. Cette exclusion vaut également pour le cas où l'indemnisation demandée au praticien contrôlé est en relation avec un dossier « *client* » ayant fait l'objet d'un contrôle LBC/FT.

CONSERVATION

100. Les rapports de mission, la correspondance, les dossiers de contrôle LBC/FT et autres documentations relatives aux contrôles LBC/FT effectués sont conservés en accord avec les délais légaux applicables.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

101. Les missions de contrôle LBC/FT diligentées, les demandes d'informations effectuées, ainsi que toutes les vérifications et enquêtes effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des articles 8-2 bis paragraphe 1^{er} de la Loi LBC/FT, respectivement de l'article 6 (5) de la Loi sur les sanctions financières, respectivement l'article 63 (1) de la Loi, qui font suite à un précédent contrôle ou à des demandes d'informations qui ont relevé des faiblesses nécessitant la mise en œuvre de mesures correctrices, feront l'objet d'une facturation spécifique de l'IRE au praticien contrôlé. Les honoraires facturés dans ce cadre seront déterminés sur base du temps effectivement consacré, par les contrôleurs et le cas échéant les experts, à la mission de contrôle LBC/FT et incluront les dépenses y relatives.
102. Par ailleurs, l'IRE facturera des honoraires à l'attention du praticien contrôlé qui ne respecterait pas ses devoirs d'information et d'assistance, tels que prévus aux paragraphes 36 et 37 ci-dessus.



NP2023-36 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023)

103. Les honoraires du contrôleur externe facturés à l'IRE seront déterminés sur base du temps effectivement consacré à la mission de contrôle LBC/FT, ainsi que des dépenses y relatives, en accord avec les termes du contrat de services, tel que mentionné au paragraphe 68 de la présente norme professionnelle.
104. Pour des raisons pratiques, le contrôleur externe peut être amené à émettre les mémoires d'honoraires sous le nom de la personne morale par laquelle il exerce normalement.
105. Le taux horaire à appliquer dans le cadre des facturations prévues au titre des paragraphes 101 à 103 ci-dessus fait l'objet d'une décision du conseil de l'IRE lors de la phase préparatoire du contrôle LBC/FT et est précisé dans le plan de contrôle.
106. Le conseil de l'IRE peut également prévoir qu'une indemnité soit versée aux experts en application de la présente norme professionnelle.

Fin